

Principaux éléments concernant le protocole de compétence en matière de sécurité des travailleurs aux ouvrages en mer

- Les rôles et responsabilités en matière de compétence parmi C-TNLOHE, Transports Canada et l'État du pavillon ont été définis dans l'annexe d'un PE signée en mai 2013.

La compétence varie selon que l'ouvrage en mer batte pavillon canadien ou étranger, soit à l'emplacement ou hors de l'emplacement et détienne une autorisation de travail valide de C-TNLOHE.

- En ce qui concerne les autorisations de travail, la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* et la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act* (les « lois de mise en œuvre ») stipulent qu'aucune personne ne peut mener une activité ou un travail relatif à l'exploration ou au forage ou à la production, à la rationalisation de l'exploitation, à la transformation ou au transport d'hydrocarbures dans la zone extracôtière, à moins que cette personne ne détienne un permis d'exploitation et ne soit titulaire d'une autorisation avant le début des opérations pour cette activité ou ce travail. Les travailleurs qui accomplissent l'activité ou le travail autorisé relèvent de la compétence de l'Office.
- Avant qu'un ouvrage en mer n'entre dans la zone extracôtière, il faut d'abord obtenir une autorisation lorsqu'il se dirige vers le lieu de travail afin de commencer l'activité ou le travail autorisé.
- Lorsque l'ouvrage en mer entre dans la zone extracôtière depuis une autre compétence vers un port abrité, un emplacement en milieu riverain ou un autre point de route avant de commencer une activité ou un travail associé aux hydrocarbures, une autorisation n'est pas nécessaire jusqu'à ce que l'ouvrage en mer soit mobilisé au lieu de travail pour commencer l'activité autorisée.
- La compétence de l'Office sur la sécurité des travailleurs ne s'applique plus lorsque l'ouvrage en mer soit quitte la zone extracôtière vers une autre compétence ou est déplacée en zone côtière ou en milieu riverain aux fins de remise en état, de réparation, de réapprovisionnement, d'inspection ou autres et n'effectue plus d'activité ou de travail qui nécessite une autorisation de C-TNLOHE. En particulier, la compétence de l'Office

ne s'applique plus à partir du moment où l'ouvrage en mer arrive à son emplacement désigné en zone côtière ou en milieu riverain (première mise à l'eau de l'ancre, amarrage à une bouée ou un quai ou en mode de maintien en position automatique dans le cas d'un navire à positionnement dynamique) jusqu'à son départ (dernière levée de l'ancre, quitte son point d'amarrage ou n'est plus en mode de maintien en position automatique) vers le lieu de travail.

- Cependant, dans le cas d'une installation de plongée, l'Office conserve sa compétence à l'emplacement en zone côtière ou en milieu riverain tant que le personnel reste en saturation.
- On s'attend à ce que les exploitants avisent l'agent de service de l'Office chaque fois qu'un ouvrage en mer intègre ou quitte la zone extracôtière et entre à son emplacement désigné en zone côtière ou en milieu riverain ou quitte cet emplacement. Un avis est également nécessaire lorsqu'un ouvrage en mer qui fait l'objet d'une autorisation réalise l'activité ou le travail, ou encore lorsque l'ouvrage en mer est remis à un autre exploitant. Lorsqu'un ouvrage se déplace d'un emplacement à l'autre en zone côtière ou en milieu riverain, on ne considère pas qu'il soit engagé dans une activité ou un travail associé aux hydrocarbures; par conséquent, la compétence de l'Office ne s'applique pas dans ce cas. Cependant, lorsqu'un ouvrage se déplace entre des chantiers dans la zone extracôtière, on considère qu'il est engagé dans des activités associées aux hydrocarbures et la compétence de l'Office s'applique.
- Bien que la compétence législative de l'Office sur la sécurité des travailleurs s'applique uniquement aux activités autorisées au sein de la zone extracôtière, l'Office encourage les exploitants à créer et maintenir une culture de sécurité solide à bord de l'ensemble des ouvrages en mer, et ce, en tout temps. À cet égard, les exploitants peuvent donner l'exemple en insistant que, peu importe l'organisme de réglementation ayant compétence sur la sécurité et peu importe les règlements de sécurité qui s'appliquent conformément à divers scénarios, les mêmes normes et engagements élevés envers la sécurité soient en place en tout temps. Une telle initiative est conforme au souhait de l'Office de faire prévaloir une culture de sécurité solide et efficace en ce qui concerne l'industrie des hydrocarbures extracôtiers. En conséquence, l'Office s'attend à ce qu'on maintienne la même norme élevée de sécurité, et ce, peu importe l'emplacement chaque fois que des travailleurs sont transportés vers ou depuis un ouvrage en mer par hélicoptère ou navire.